

Le 15 décembre 1992

Président: M. le juge Gérald Locas

VILLE DE ST. HYACINTHE

Plaignante

-vs-

ALAIN PAUL

Défendeur

J U G E M E N T

Il est reproché à l'accusé d'avoir brûlé un feu rouge le 15 février 1992 à l'angle des rues Concorde et St-Pierre à St-Hyacinthe, en contravention avec l'article 359 C.S.R.

La preuve factuelle de la poursuite repose entièrement sur le témoignage d'un témoin civil qui circulait sur la rue St-Pierre à la date ci-dessus, et qui s'approchait de la rue Concorde alors qu'un feu vert clignotant l'autorisait à franchir l'intersection. Il aperçut alors le véhicule du défendeur venir à sa gauche à une vitesse telle qu'il douta alors qu'il puisse s'immobiliser à son feu rouge. Ses craintes devinrent réalité lorsque les deux véhicules entrèrent en collision.

En défense, le défendeur a raconté qu'il circulait effectivement sur la rue Concorde, mais que le feu de circulation était jaune lorsqu'il arriva à l'intersection et non pas rouge. Il prit alors une chance, dit-il, pour passer sur le feu jaune et ne remarqua pas la présence du véhicule venant à sa droite.

Ces faits sont simples et ne comportent que la contradiction habituelle relative à la couleur du feu de circulation à l'instant où le défendeur franchit l'intersection. N'ayant pas à peser la version des deux témoins ni à choisir entre elles, le tribunal n'a qu'à décider si celle de la défense est suffisamment plausible et crédible pour créer un doute raisonnable dans son esprit. Or, dans le présent cas, rien ne permet d'écarter la version du défendeur, et c'est pourquoi

il lui sera accordé le bénéfice du doute à l'effet que le feu pouvait être jaune à son arrivée à l'intersection.

Il reste alors à décider si la plainte doit être renvoyée purement et simplement où si le tribunal doit plutôt passer à l'étape suivante et se prononcer sur l'infraction prévue à l'article 361 C.S.R. relative au feu jaune. Cette éventualité ne peut évidemment être envisagée que si cette infraction est incluse dans l'autre, comme le prévoit l'article 221 du code de procédure pénale:

"221. Le juge qui acquitte le défendeur d'une infraction peut cependant le déclarer coupable d'une infraction de moindre gravité établie par la preuve et qui est incluse dans l'infraction pour laquelle le défendeur a été acquitté."

La cour d'appel a récemment rappelé, dans l'affaire de R. c. Colburne, [1991] R.J.Q. 1199, qu'une infraction ne pouvait être incluse dans une autre que si elle était décrite ou comprise dans la disposition créant l'infraction imputée, ou encore si elle était incluse en vertu d'une disposition spécifique de la loi, ou enfin si elle était comprise ou incluse dans l'acte d'accusation tel que rédigé. M. le juge Proulx s'exprime en ces termes à la page 1204:

"L'autre élément (certes le plus fondamental) à considérer est le suivant: l'infraction originale telle que spécifiée doit nécessairement comporter ou inclure une autre infraction pour qu'une condamnation puisse être basée sur cette autre infraction.

Si l'infraction incluse n'était pas nécessairement comprise dans celle qui est alléguée dans l'acte d'accusation, l'accusé ignorerait donc jusqu'à la fin du procès le contenu exact de ce qui lui est reproché, d'où l'application du principe de l'équité procédurale.

Certains ont adopté un autre test afin de déceler l'infraction incluse; si l'infraction alléguée peut se commettre sans la perpétration de l'infraction prouvée, alors cette dernière infraction n'est pas incluse. J'ajouterai, pour ma part, que sera incluse l'infraction dont les éléments essentiels sont partie de l'infraction imputée."

A première vue, l'on pourrait penser que le fait de passer sur un feu jaune ne constitue pas une infraction incluse dans celle de brûler un feu rouge puisqu'il n'est pas nécessaire de passer sur un feu jaune pour brûler un feu rouge. Cependant, une lecture attentive des articles 359 et 361 C.S.R. nous fait réaliser que les infractions en question ne consistent pas à passer sur un feu jaune ou rouge, mais plutôt de ne pas s'immobiliser face à ceux-ci. Or, il est impossible pour un automobiliste de faire face à un feu rouge sans d'abord avoir fait face au feu jaune qui le précédait, de telle sorte que s'il ne

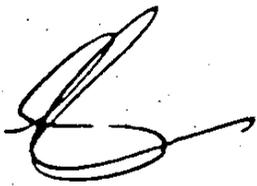
s'immobilise pas face à ce feu rouge, c'est qu'il a nécessairement omis de le faire face au feu jaune.

L'infraction prévue à l'article 361 C.S.R. (feu jaune) constitue donc une infraction incluse à celle de l'article 359 C.S.R. (feu rouge) puisque cette dernière ne peut se commettre sans la perpétration de l'autre.

Selon l'article 221 C.P.P., l'infraction incluse doit être de moindre gravité, ce qui est le précisément le cas ici puisque l'infraction du feu rouge emporte l'inscription de points d'inaptitude contrairement à celle du feu jaune.

Enfin, l'infraction incluse doit avoir été établie par la preuve. A ce sujet, il n'existe aucun doute puisque le défendeur admet lui-même avoir pris une chance et être passé sur le feu jaune, ce qui implique qu'il n'en était pas près au point de ne pouvoir s'arrêter sans danger. Pour respecter les prescriptions de l'article 361 C.S.R., l'automobiliste faisant face à un feu jaune ne doit pas se demander s'il a le temps de passer, mais plutôt s'il a le temps de s'arrêter.

Pour toutes ces raisons, le défendeur est acquitté de l'infraction telle que portée et déclaré coupable d'avoir brûlé un feu jaune contrairement à l'article 361 C.S.R.



Gérald Locas, juge municipal

Me Bousquet en poursuite

Me Laberge en défense